



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14-rue de l'aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 07/01/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETS KERBIRIO

3 impasse Saint-Éloi
Zone industrielle Ampère
77 220 Gretz-Armainvilliers

Références : E4/26-0034
Code AIOT : 0006501204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans les établissements KERBIRIO implanté 3 impasse Saint-Éloi à Gretz-Armainvilliers (77 220). L'inspection a été annoncée le 30/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS KERBIRIO
- 3 impasse Saint-Éloi – 77 220 Gretz-Armainvilliers
- Code AIOT : 0006501204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société KERBIRIO est implantée dans la zone industrielle de Gretz-Armainvilliers. Ses activités sont réparties dans deux bâtiments (usine n°1 et usine n°2) séparés par des tiers de chaque côté de l'impasse Saint-Eloi.

Fondée en 1965, elle est spécialisée dans le traitement de surface des pièces métalliques (acier, inox, cuivre, aluminium ou zamak), principalement destinées aux secteurs de l'automobile, de l'aéronautique et de la mécanique.

La principale activité est le zingage (zinc nickel, zinc lamellaire) mais elle réalise aussi :

- des traitements organiques (peinture, cathorèse)
- la conversion électrolytique (conversion anodique...)
- le nettoyage et la préparation par actions chimiques et électrolytiques
- le nettoyage et la préparation par impact (sablage, microbillage, grenailage...).

Elle emploie environ 50 salariés.

Cette société est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°05 DAI 2 IC 048 du 15 mars 2005 et relève de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées par bénéfice d'antériorité déclaré le 6 décembre 2013 par l'exploitant.

Ainsi, l'entreprise est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions découlant des arrêtés suivants :

- Arrêté du 30/06/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 3260 ;
- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15/05/2009 supprimant et remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05 DAI 2 IC 048 ;
- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21/12/2009 portant sur les rejets de substances aqueuses ;
- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11/07/2011 relatif à des modifications des conditions d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement rubriques 4XXX et statut SEVESO	Code de l'environnement en vigueur article L.515-32	Demande d'action corrective	5 mois
2	Fourniture et langue des FDS	Règlement européen du 18/12/2006 article 31	Demande d'action corrective	2 mois
3	Modification des chaînes de production	AP Complémentaire du 15/05/2009 article 1.5.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	État des matières stockées	AP Complémentaire du 15/05/2009 article 71.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006 article 5. II	Demande d'action corrective	2 mois
10	Moyens de prévention : détection automatique	Arrêté Ministériel du 30/06/2006 article 10	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

-- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006 article 5. III	Sans objet
7	Consigne relative à l'étanchéité des rétentions	AP Complémentaire du 15/05/2009 article 7.4.1	Sans objet
8	Identification lisible des produits dangereux	AP Complémentaire du 15/05/2009 article 7.4.2	Sans objet
9	Rétentions, cuves et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006 article 6	Sans objet
11	Surveillance réalisée par un laboratoire	Arrêté Ministériel du 30/06/2006 article 34. III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les non-conformités relevées, au regard des prescriptions réglementaires examinées et des éléments observés lors de la visite du site, il apparaît que l'exploitant assure globalement une gestion satisfaisante de son établissement au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a démontré en particulier une maîtrise appropriée des enjeux environnementaux liés à son activité, ainsi qu'une prise en compte adéquate des risques,

tant accidentels que chroniques, susceptibles d'y être associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubriques 4XXX et statut SEVESO

Référence réglementaire : Code de l'environnement en vigueur, article L.515-32
Thème(s) : Situation administrative, classement SEVESO
Prescription contrôlée : <p>I. - La présente section s'applique aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs.</p> <p>II. - L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.</p> <p>III. - L'information du préfet prévue à l'article L. 513-1 comporte également les informations relatives au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur le site.</p>
Constats : <p>Par courrier en date du 28/07/2025, l'exploitant a transmis une nouvelle étude relative au classement par rapport aux rubriques 4XXX de classement de la nomenclature ICPE.</p> <p>Cette étude très détaillée prend en compte pour chaque produit la quantité maximale stockée ainsi que le pourcentage de la substance contenue dans les bains.</p> <p>L'étude conclut que l'établissement n'est pas classé SEVESO que ce soit par la règle de dépassement direct ou par la règle des cumuls. Cette étude démontre également que l'établissement reste sous les seuils des différentes rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE.</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les 7 FDS suivantes : Cyanure d'argent double, Suprême Plus Brillanteur, Cuprobrite 3 Brightener, CorroTriNoir ZnFe Montage, Alumseal, Ecotri LT et Tridur ZnH3 A. Ces 7 produits sont identifiés dans l'étude comme ayant une mention de danger H300 associé à la rubrique 4110.</p> <p><i>Post-inspection,</i></p> <p>Après analyse de l'étude avec ces 7 FDS, il s'avère que seul le cyanure d'argent double a pour mention de danger H 300 et est notamment classé sous la rubrique 4110.</p> <p>Des échanges ont eu lieu entre l'exploitant et l'inspection des installations classées pour expliquer les anomalies et permettre à l'exploitant de corriger son étude.</p> <p>En l'occurrence, pour chaque produit, l'exploitant a repris les mentions de dangers, de chaque substance entrant dans la composition du produit ; mentions de danger détaillées dans la rubrique 3 de la FDS. L'inspection des installations classées a expliqué qu'il fallait considérer les mentions de danger déterminées dans la rubrique 2 et les indications de statut SEVESO et de classement ICPE établies dans la rubrique 15 de la FDS du produit considéré.</p> <p>Au vu de la manière dont a été réalisée l'étude, des quantités maximales susceptible d'être stockées et du pourcentage des différents produits entrants dans la composition des bains, il semble improbable que l'établissement soit classé SEVESO, ni même soumis à déclaration pour une quelconque rubrique 4XXX. Par contre, Il apparaît nécessaire de revoir l'étude de classement.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de revoir son étude en considérant les mentions de danger déterminées dans la rubrique 2 et les indications de statut SEVESO et de classement ICPE établies dans la rubrique 15 de la FDS pour chaque produit stocké et/ou entrant dans</p>

la composition des bains.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Fourniture et langue des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, fiches de données de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :</p> <p>a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008, [...]</p> <p>5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.[...]</p> <p>8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'analyse des 7 FDS fournies par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le cadre du point de contrôle n°1, ci-dessus, a permis de constater que la FDS "cyanure d'argent double" dont la date de révision est le 31/03/2020 n'était pas à jour.</p> <p>Les autres FDS transmises ont été révisées afin d'être conformes Règlement (UE) n°2020/878 du 18/06/20 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Par ailleurs, elles sont bien composées des 16 rubriques réglementaires.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant se rapprochera du fournisseur du cyanure d'argent double pour disposer d'une FDS à jour. Cette FDS sera transmise à l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées invite l'exploitant à vérifier que l'ensemble de ces FDS sont à jour et ont été révisées postérieurement au règlement (UE) n°2020/878 du 18/06/20.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Modification des chaînes de production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2009, article 1.5.1.
Thème(s) : Situation administrative, porter-à-connaissance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande</p>

d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<p>Constats :</p> <p>Au cours de l'analyse de l'étude de classement des rubriques 4XXX et du statut SEVESO (cf point de contrôle n°1), il a été constaté que des chaînes de traitement de surface ne correspondaient pas à celles décrites à l'article 3.2.3.2 de l'AP Complémentaire n°09 DAIDD IC 127 du 15/05/2009.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un porter-à-connaissance concernant la mise à jour de ses chaînes de traitement. Ce document devra justifier en quoi ces nouvelles chaînes ne modifient pas les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement, notamment celles relatives à l'analyse et au suivi des différents rejets, en particulier des émissions atmosphériques et des effluents industriels.</p> <p>Les informations et justifications fournies dans ce porter-à-connaissance devront permettre à l'inspection des installations classées d'évaluer le caractère notable ou non de ces modifications.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2009, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques technologiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le stock des produits dangereux utilisés dans les différents bains des chaînes de traitement de surface est géré et mis à jour au moyen d'un logiciel interne ERP. L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées l'état des stocks du jour de la visite.</p> <p>Cependant, pour les produits présentant des mentions de danger conduisant à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE, l'état des stocks présenté ne permettait pas d'identifier distinctement les différentes familles de mention de dangers. L'exploitant a fourni un document complémentaire qui précise ces éléments.</p> <p>Au cours de la visite du site, il a été constaté que les produits dangereux sont entreposés à l'abri de l'humidité, dans des containers spécifiques équipés de dispositifs de rétentions. L'exploitant respecte bien le principe de non-association de produits incompatibles sur une même rétention.</p> <p>Enfin, le volume des stocks est adapté aux besoins de l'exploitation, sans constat de surstockage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Afin de faciliter l'intervention des services de secours (SDIS) en cas d'incident ou d'accident impliquant les substances dangereuses de son site, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à compléter son état des stocks en lui associant le document sur les mentions de danger.</p> <p>En effet, il est particulièrement recommandé que l'état des stocks mentionne de manière claire et</p>

distincte les différentes familles de mentions de danger associées aux produits présents sur le site et conduisant à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5. II

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

art. 5 :

[...]

II - Les dispositions du A et du B de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables à l'installation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les contrôles effectués.

l'article 66 de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prévoit, à l'alinéa 5, que " B. - Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement. "

Constats :

Les établissements KERBIRIO sont composés de 2 sites :

- Sur le site K1, l'arrêt d'urgence générale est situé au milieu du bâtiment au niveau du TGBT ; et de fait difficilement accessible depuis l'extérieur ;
- Sur le site K3, l'arrêt d'urgence générale et le TGBT sont situés dans une pièce indépendante et contiguë. L'arrêt d'urgence est facilement accessible depuis l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

De manière à répondre à la prescription réglementaire prévue à l'article 66 précité, et dans le but de disposer d'un dispositif d'arrêt d'urgence accessible depuis l'extérieur, l'exploitant devra transmettre à l'inspection un plan d'action détaillant les modalités de mise en place d'un arrêt d'urgence déporté du TGBT et accessible depuis l'extérieur des locaux.

Il est rappelé que, conformément à l'interprétation de l'article 66, cet arrêt d'urgence n'a pas l'obligation d'être implanté en extérieur au sens strict du terme, mais doit être aisément accessible en situation d'urgence, sans pénétrer dans les zones à risques.

Le plan d'action transmis devra préciser l'emplacement envisagé de ce dispositif déporté, ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5. III
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : <u>art. 5 :</u> [...] III.-Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté les compte-rendus, Q18, de vérification périodique des installations électriques, pour les bâtiments K1 et K3. Ces documents, datés du 21/01/2025, ne font l'objet d'aucune non-conformité. L'exploitant a également présenté le compte-rendu, Q19, de vérification périodique d'une installation électrique par thermographie infrarouge; pour les bâtiments K1 et K3. Ce document, daté du 23/09/2025, présente 2 anomalies. Ces dernières ont été levées, par le responsable maintenance, le 29/09/2025 (anomalie 1) et le 01/10/2025 (anomalie 2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consigne relative à l'étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2009, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La consigne est établie. Le contrôle est réalisé une fois par an, par le responsable maintenance. Le dernier a été réalisé le 24/09/2025 et est noté dans le registre ad hoc'.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Identification lisible des produits dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2009, article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

Au cours de la visite du site, il n'a pas été constaté de contenants ne respectant pas cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétentions, cuves et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions

Prescription contrôlée :**I.-Dispositions générales :**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances à mentions de dangers H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui sont maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés peut être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

II. - Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont

effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III. - Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Au vu des éléments de l'étude de dangers et compte tenu des caractéristiques des bains et des matières traitées, l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit, le cas échéant, l'obligation pour l'exploitant d'installer un dispositif de vidange ou de transvasement dont la mise en œuvre est quasi immédiate en cas de situation accidentelle (emballement de réaction, émissions gazeuses dangereuses, réactions exothermiques...).

IV. - Ouvrages épuratoires :

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

V. - Chargement et déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Constats :

Au cours de la visite du site, il n'a pas été constaté d'écart par rapport à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de prévention : détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10 II

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

article 10 :

[...]

II.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

III.-Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV.-L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour éviter plusieurs saillies dans les éléments de structure et des cheminements électriques complexes, un système de détection automatique en radiocommunication a été installé par le responsable de maintenance en 2019/2020. Pour la mise en place de ce système, ce responsable a suivi le référentiel APSAD R7. Cependant, la technologie de radiocommunication pour la détection automatique n'est pour l'instant pas prévue dans le référentiel APSAD.

L'exploitant a expliqué que les entreprises spécialisées qu'il a consultées refusent d'établir un contrat de maintenance dans la mesure où elles n'ont pas réalisé ce système de détection et que la radiocommunication n'est pas prévue dans le référentiel APSAD. Par suite, il n'est pas en mesure de présenter le certificat Q7.

L'exploitant a mis en place une procédure interne de contrôle de la détection incendie. Cette dernière est contrôlée annuellement par le responsable de maintenance. Le dernier contrôle a été réalisé le 24/07/2025.

En outre, le site dispose d'un gardien à demeure et le système de détection a été conçu avec une télétransmission sur les téléphones des responsables du site et des gardiens pour pallier tout risque potentiel.

En l'absence de la possibilité d'utiliser la radiocommunication dans le référentiel APSAD R7, l'exploitant semble avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir tout risque d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera les entreprises spécialisées qui ont été consultées par la mise en place du contrat de maintenance.

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à se rapprocher d'un organisme reconnu dans le domaine de la protection contre l'incendie (INERIS, CNPP, Efectis ou autre), pour une mission d'expertise de son système de détection automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Surveillance réalisée par un laboratoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34. III

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

[...]

Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA)

[...]

Constats :

En fonction des paramètres, l'exploitant fait réaliser des analyses sur une fréquence mensuelle et/ou

trimestrielle par un laboratoire agréé. Les prélèvements sont réalisés par le responsable de la station. L'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyses trimestrielles daté de juillet 2025 et le dernier rapport mensuel daté de septembre 2025. Ces rapports ne font apparaître aucune non-conformité par rapport aux valeurs limites de rejet dans l'eau fixées dans les arrêtés ministériel et préfectoral qui s'imposent à l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite